



# Ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la prostitution

## Modification du 23 novembre 2022

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 novembre 2015 sur les mesures de prévention des infractions liées à la prostitution<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6, al. 2*

<sup>2</sup> S'il s'agit d'un soutien à la réalisation de mesures récurrentes, la proportion des aides financières atteint au maximum 25 % des coûts de ces mesures.

*Art. 10, al. 1*

<sup>1</sup> Les demandes d'aides financières concernant des mesures planifiées pour l'année civile à venir doivent être déposées auprès de fedpol jusqu'au 31 juillet. Si le coût total d'un projet est inférieur à 10 000 francs, la demande peut être déposée à tout moment.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

23 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 311.039.4

